



Déclarations unilatérales : politique et pratique

Une déclaration unilatérale est une déclaration que le Gouvernement défendeur dans une affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme peut soumettre à la Cour après l'échec d'une procédure de règlement amiable¹. Dans cette déclaration, en vertu du nouvel article 62A du [règlement de la Cour](#)², le Gouvernement reconnaît la violation de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) et s'engage à fournir un redressement adéquat au requérant.

L'utilisation de la déclaration unilatérale s'est significativement développée depuis 2007. En 2011, 692 requêtes ont fait l'objet d'une déclaration unilatérale contre 30 en 2007. En février 2010, la Conférence d'Interlaken sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme a mis l'accent sur l'intérêt que présente un recours aux déclarations unilatérales, en particulier dans le traitement des affaires répétitives.

La Cour a maintenant passé en revue sa pratique dans ce domaine pour s'assurer d'une pratique cohérente et harmonieuse et a identifié les principes majeurs suivants :

Si tous les types d'affaires sont susceptibles de faire l'objet d'une déclaration unilatérale, les affaires délicates ou complexes, et celles concernant les violations les plus graves des droits de l'homme, font l'objet d'un examen particulièrement approfondi et attentif, à la lumière des critères retenus par la Cour dans l'arrêt [Tashin Acar](#)³.

La déclaration unilatérale intervient habituellement après l'échec d'une procédure de règlement amiable⁴ et peut être présentée dans la phase de la procédure portant sur la satisfaction équitable.

La soumission d'une déclaration unilatérale est publique et contradictoire (contrairement aux négociations confidentielles menées en vue d'un règlement amiable).

Le requérant est invité à présenter ses commentaires, notamment les raisons pour lesquelles la Cour devrait refuser d'accepter la déclaration pour résoudre le litige.

Si le requérant est satisfait des termes de la déclaration unilatérale, l'affaire est rayée du rôle en tant que règlement amiable⁵ et son exécution est surveillée par le Comité des ministres.

Même si le requérant souhaite la poursuite de l'examen de sa requête, c'est la Cour qui décide⁶ s'il est justifié ou non de continuer cet examen. Pour que la Cour conclue que le

¹ A tout stade de la procédure, la Cour peut proposer aux parties un règlement amiable à leur affaire. Le règlement amiable est un accord entre les parties qui est de nature à mettre un terme à la requête. Lorsque le requérant et l'Etat concerné se mettent d'accord pour clore le litige les opposant, le plus souvent cela se traduit par le versement d'une somme d'argent au requérant. Après avoir examiné les termes du règlement amiable, et si elle estime que le respect des droits de l'homme ne justifie pas le maintien de la requête, la Cour raye l'affaire du rôle. Si aucun accord n'est trouvé, la Cour procède à l'examen au fond de l'affaire.

² Entrée en vigueur de cette disposition le 1^{er} septembre 2012.

³ Exception préliminaire dans l'affaire [Tashin Acar c. Turquie](#), 06.05.2003

⁴ Et exceptionnellement en dehors de la procédure de règlement amiable (dans les affaires répétitives)

⁵ Sur la base de l'article 39 de la Convention.

⁶ Article 37 de la Convention

respect des droits de l'homme n'exige pas la poursuite de l'examen de l'affaire, la déclaration unilatérale doit répondre *a minima* aux critères suivants :

- Existence d'une jurisprudence suffisamment établie en la matière.
- Reconnaissance claire de violation de la Convention à l'égard du requérant, dont le sujet doit être explicitement mentionné.
- Redressement adéquat, en cohérence avec la jurisprudence de la Cour en matière de satisfaction équitable⁷.
- Engagements d'ordre général, le cas échéant (modification législative ou d'une pratique administrative, introduction d'une nouvelle politique etc.).
- Respect des droits de l'homme : la déclaration unilatérale doit offrir une base suffisante pour que la Cour considère que la poursuite de l'examen de la requête ne se justifie plus.

Si la Cour accepte la déclaration unilatérale elle est entérinée dans une décision de radiation ou dans un arrêt. Si aucun montant⁸ n'est prévu pour les frais et dépens la Cour peut exceptionnellement en octroyer en vertu de l'article 43 § 4 de son règlement.

Exécution

Le Comité des Ministres n'assure pas la surveillance des engagements pris dans la déclaration unilatérale⁹ entérinée dans la décision de la Cour.

Si le Gouvernement n'honore pas les mesures individuelles consenties, le requérant peut demander que sa requête soit réinscrite au rôle de la Cour.

La décision n'est, en elle-même et en principe, pas de nature à faire obstacle au droit du requérant de poursuivre tout remède qui serait disponible au niveau national.

Exemples de déclarations unilatérales récentes

Bekerman c. Liechtenstein (n° 15994/10), 29 novembre 2011 : déclaration unilatérale, reconnaissant la durée excessive de la procédure et offrant un redressement adéquat : radiation du rôle quant au grief concerné dans la déclaration unilatérale sur la base de l'article 37 de la Convention.

Liptay c. Hongrie (n° 12144/09), 22 mai 2012 : déclaration unilatérale, reconnaissant la durée excessive de la procédure et offrant un redressement adéquat, dont les termes ont été acceptés par le requérant : radiation du rôle sur la base de l'article 39 de la Convention.

Rozhin c. Russie (n° 50098/07), 6 décembre 2011 : déclaration unilatérale reconnaissant la violation du droit à un procès équitable mais dépourvue d'engagement à rouvrir une procédure interne : rejet de la demande de radiation.

⁷ La formule « ex gratia » relativement à une indemnisation est considérée comme contraire à une reconnaissance claire de violation. En cas de refus injustifié par le requérant d'un règlement amiable, la Cour peut accepter une réduction de 10 % de la somme résultant des barèmes développés par la jurisprudence.

⁸ Ou un montant insuffisant eu égard au travail fourni par les représentants du requérant.

⁹ A défaut d'indication d'un délai d'exécution dans la déclaration, la Cour donne trois mois pour l'exécution des engagements consentis en tant que mesures individuelles, tel le paiement d'une somme, à défaut de quoi le Gouvernement devra verser des intérêts moratoires.

Megadat.com SRL c. Moldova (n° 21151/04), 17 mai 2011 : première affaire où la Cour a accepté une déclaration unilatérale d'un gouvernement visant à régler la question de la satisfaction équitable, une fois celle-ci réservée. La Cour a estimé que rien n'empêchait un Etat défendeur de soumettre une déclaration unilatérale à ce stade.

Pour plus d'exemples, consulter la base [Hudoc](#).

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.